

Le nouveau cadre législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale des plans et programmes

La transposition de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement



Direction Régionale de l'Environnement
PAYS-DE-LA-LOIRE

La directive 2001-42 « plans et programmes »

- La directive « plans et programmes » vise à **améliorer l'évaluation environnementale à un stade décisionnel situé en amont des projets** : celui de la planification et de la programmation.
- Elle est très « **formaliste** » - d'où la nécessité de bien respecter les étapes de la procédure d'évaluation
- Elle concerne autant des plans et programmes ayant des incidences négatives sur l'environnement que ceux ayant des **incidences positives**.

- La mise en oeuvre de la directive « plans et programmes », c'est :
 - Une **homogénéisation** ou adaptation de procédures d'évaluation qui, le plus souvent, existent
 - Une **rationalisation** des procédures d'évaluation

Textes de transposition de la directive 2001-42 « plans et programmes »

Ordonnance 3 juin 2004 (mesures législatives)

partie générale

Essentiellement art. L.122-4 et suivants
code environnement

Décret « général »

n° 2005-613 du 27 mai 2005

Essentiellement art R. 122-17 et S.
code environnement

+

Décrets complémentaires

Circulaire MEDD du 12 avril 2006
B.O MEDD 06-09 du 15 mai 2006

partie urbanisme

Essentiellement art L.121-10 et
s. code urbanisme + CGCT

Décret « urbanisme »

n° 2005-608 du 27 mai 2005

Essentiellement art R. 121-14 et s.
et art. relatifs à chaque doc.
concerné code urbanisme + CGCT

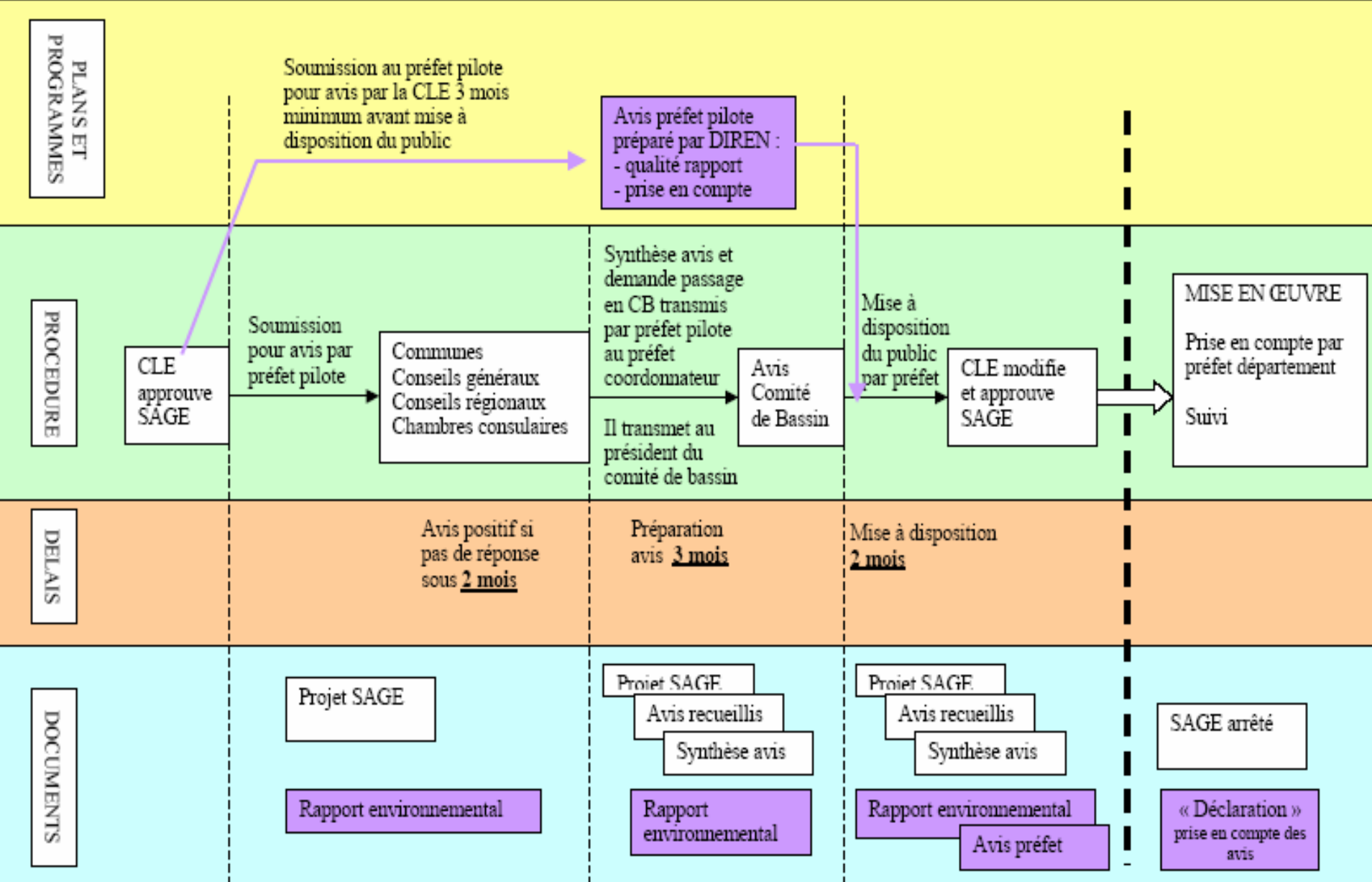
Circulaire DGUHC (équipement)
du 6 mars 2006



Direction Régionale de l'Environnement
PAYS-DE-LA-LOIRE

Le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes

- 1. Réalisation d'un rapport environnemental par l'organisme responsable de son élaboration.**
- 2. Consultation d'une « autorité environnementale » sur le rapport environnemental et le projet de plan ou programme**
- 3. Consultation du public et éventuellement consultation transfrontalière**
- 4. Information du public et des autorités consultées et mise à disposition de documents**
- 5. Suivi environnemental**



Procédure d'approbation du SAGE

Contenu du rapport environnemental

Environ 15-20 pages.

1. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans
2. Analyse de l'état initial de l'environnement
3. Justification du projet et alternatives
4. Analyse des effets
5. Mesures correctrices et suivi
6. Résumé non technique et méthodes